

Intitulé :			N°:		
	AUTORISATION DE T EN RELATION AVEC				
La (les) personnes sou Société ») peut être te glementations locales veillance, aux autorité gné par ces règlement	enue, en vertu des lég »), de transmettre des es fiscales, aux banque	islations ou réglemo s données confiden	entations locales (tielles à des tiers,	de certains pays (d notamment aux a	ci-après, les « Rè- autorités de sur-
Les données confider tamment nom(s), prér	·			oit économique(s)	des avoirs, no-
Le Client autorise Cité tion avec des ordres d					•
Les Réglementations dentielles, d'ouvrir un pays considéré. Le cas	compte ségrégué aup	rès d'un dépositaire	ou d'un courtier l	local pour tout inv	estisseur dans le
PAYS AUTORISÉS :					
Tous les pays.					
Uniquement les pays	s suivants (cocher la ca	se du/des pays conc	erné/s):		
Afrique du Sud	Arabie Saoudite	Argentine	Australie	Bangladesh	Brésil
Chili	Chine	Corée du Sud	Colombie	Egypte	
Emirats Arabes	Finlande	Grèce	Hong-Kong	Hongrie	Inde
☐ Israël	Jordanie	Koweit	Liban	Malaisie	Maroc
Nouvelle Zélande	Norvège	Pakistan	Pérou	Philippines	Qatar
Roumanie	Russie	Singapour	Suède	Tanzanie	Turquie
Autres :					
A ces fins, le Client libè	re Cité Gestion de tou	te obligation en vert	u du secret profes	sionnel.	
Le Client prend bonne d'un compte ségrégue cessaires à l'ouverture	é par Cité Gestion ne	sont pas concomita	antes. Les délais d	les démarches adr	ministratives né-
A défaut d'autorisation Gestion peut refuser d sation des investissem	d'exécuter un ordre po	ortant sur un investi	issement dans ce/		•
Pour le surplus, les Cocomme droit applicabl	_		•	er en ce qui concer	ne le droit suisse
Date:			Signature(s):		

CGE 062 F / 04.2019 1/1